

Par décision en date du 23 Janvier 2023, le Tribunal Correctionnel de Rennes a rendu la décision suivante :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de la SAS KP1 , CZYZ Pawel Karol, CZYZ Brayan, CZYZ Maria, CZYZ Wiktoria, WIECASZEK Marta Danuta et CZYZ Patryck,

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Relève l'état de récidive légale concernant les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE DANS LE CADRE DU TRAVAIL commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE reprochés à la SAS KP1 découlant découlant d'une condamnation prononcée à son encontre le 18 octobre 2018 par le Tribunal correctionnel de Nîmes et vu les articles 132-8 à 132-19 du code pénal ;

Déclare la SAS KP1 coupable :

des faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE DANS LE CADRE DU TRAVAIL EN RECIDIVE commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE

des faits de

MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEURS D'ETABLISSEMENT, LOCAL, POSTE OU ZONE DE TRAVAIL N'ASSURANT PAS LA SECURITE faits commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE

MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL SANS INFORMATION OU FORMATION faits commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE

MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL NON CONFORME AUX REGLES TECHNIQUES OU DE CERTIFICATION faits commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE

MISE A DISPOSITION DE TRAVAILLEUR D'EQUIPEMENT DE TRAVAIL NE PERMETTANT PAS DE PRESERVER SA SECURITE faits commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE

Condamne la SAS KP1 au paiement d' une amende de deux cent mille euros (200000 euros) Pour les faits de HOMICIDE INVOLONTAIRE PAR PERSONNE MORALE DANS LE CADRE DU TRAVAIL EN RECIDIVE commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE

Condamne la SAS KP1 au paiement d' une amende de vingt mille euros (20000 euros) pour l'ensemble des délits au code du travail ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'égard de la SAS KP1 la publication du dispositif du jugement dans le journal Ouest-France, la journal le Télégramme édition Ille et Vilaine, sur le site Internet du Moniteur et sur le site internet de la Fédération FIB ;

à titre de peine complémentaire

Ordonne à l'égard de la SAS KPI l'affichage du dispositif du jugement au siège social de la société situé 91 Année des Fenaisons 84000 AVIGNON et sur le site d'accident à ST JACQUES DE LA LANDE 37 Boulevard de la Haie des Cognets **pour une durée de DEUX MOIS ;**

Pour les faits de EVALUATION PAR EMPLOYEUR DES RISQUES PROFESSIONNELS SANS MISE A JOUR CONFORME DU DOCUMENT D'INVENTAIRE DES RESULTATS commis le 28 février 2020 à ST JACQUES DE LA LANDE

Condamne la SAS KPI au paiement d'une amende de trois mille cinq cents euros (3500 euros) ;

A l'issue de l'audience, le président avise la SAS KPI que si elle s'acquitte du montant de ces amendes dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle cette décision a été prononcée, ce montant sera minoré de 20% sans que cette diminution puisse excéder 1500 euros.

Le paiement des amendes ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours.

Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressée de demander la restitution des sommes versées.

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable la SAS KPI ;

La condamnée est informée qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où elle a eu connaissance du jugement, elle bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer.

SUR L'ACTION CIVILE,

Déclare recevable la constitution de partie civile de WIECASZEK Marta Danuta es nom ;

condamne la SAS KPI à payer à WIECASZEK Marta Danuta, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de WIECASZEK Marta Danuta es qualité de représentante légale de CZYZ Pawel Karol ;

condamne la SAS KPI à payer à WIECASZEK Marta Danuta es qualité de représentante légale de CZYZ Pawel Karol, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de WIECASZEK Marta Danuta es qualité de représentante légale de CZYZ Brayan ;

condamne la SAS KPI à payer à WIECASZEK Marta Danuta es qualité de représentante légale de CZYZ Brayan, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de WIECASZEK Marta Danuta es

qualité de représentante légale de CZYZ Maria :

condamne la SAS KP1 à payer à WIECASZEK Marta Danuta es qualité de représentante légale de CZYZ Maria, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de CZYZ Patryck :

condamne la SAS KP1 à payer à CZYZ Patryck, partie civile, la somme de 400 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Déclare recevable la constitution de partie civile de CZYZ Wiktoria :

condamne la SAS KP1 à payer à CZYZ Wiktoria, partie civile, la somme de 1500 euros au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

Renvoie l'affaire sur intérêts civils en ce qui concerne 1 CZYZ Wiktoria à l'audience du 12 janvier 2024 à 09:00 devant la Chambre Intérêts Civils du Tribunal Correctionnel de Rennes ;

Dit n'y avoir lieu à exécution provisoire des dispositions civiles du jugement

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



Pour copie certifiée conforme

Le greffier

